

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Octobre 2013

NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS

C'est avec grand plaisir que la Commission accueille **Roslyn McGilvery**, nouvelle vice-présidente à temps plein. Avant d'entrer à la Commission, Roslyn exerçait en droit du travail au sein du cabinet Filion Wakely Thorup Angeletti. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario et d'un baccalauréat en journalisme. Roslyn a publié sur différents sujets dans le domaine du droit du travail, entre autres à titre de coauteure d'un document sur la *Loi de 1995 sur les relations de travail*; elle est en outre collaboratrice à la rédaction d'un périodique sur l'actualité en droit des relations de travail.

La Commission salue également l'arrivée de **Derek Rogers** et de **Tom Kuttner**, en qualité de vice-présidents à temps partiel.

CHEF DES SERVICES RÉGIONAUX

La Commission est heureuse d'annoncer la nomination de **Travis Kearns** à la direction de son secteur de la médiation. Diplômé de l'école de droit Osgoode Hall en 1999, Travis a été admis au barreau en 2001. Il a ensuite exercé à titre d'avocat, pour entrer à la Commission en 2005, comme agent des relations de travail. Il a été promu au poste de spécialiste des relations de travail dans le domaine de la construction en avril de cette année, et, ces 19 derniers mois, a été chef adjoint intérimaire des Services régionaux.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Réexamen – La FIOE et la CLAC avaient déposé des requêtes en accréditation au nom d'unités de négociation semblables à une semaine d'intervalle – Antérieurement, la Commission avait déterminé qu'elle agirait à l'égard des requêtes comme si elles avaient été présentées le même jour, conformément à l'alinéa 111 (3) a) de la Loi – La FIOE avait demandé le réexamen de cette décision de même que l'autorisation de la Commission de faire divulguer les dates des cartes d'adhésion à la CLAC – La Commission est d'avis que le moment de la collecte des cartes d'adhésion à la CLAC était pertinent pour la détermination des deux requêtes et, en particulier, pour l'argumentation de la FIOE relative au soutien de la requête de la CLAC par l'employeur – Parce que la Commission avait traité la requête de la CLAC comme si elle avait été présentée le même jour que celle de la FIOE dans une « décision d'office », sans représentation des parties, et vu les circonstances entourant les allégations de la FIOE, la Commission revient sur sa décision antérieure et invoque l'alinéa 111 (3) b) pour reporter l'examen de la requête de la CLAC jusqu'à ce que

soit connue la décision définitive sur la requête de la FIOE – Demande de réexamen admise – Les affaires suivent leur cours

1187855 ONTARIO INC. O/A CLARIDA CONSTRUCTION & MAINTENANCE; RE: International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586; OLRB File Nos. 0609-13-R; 0724-13-U; 0722-13-OH and 0667-13-R; Dated September 20, 2013; Panel: Jack J. Slaughter (17 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Réexamen – Le syndicat local 183 avait manqué à déposer dans les délais ses observations relatives à l'« Annexe A de l'employeur » (« néant ») ou, à titre subsidiaire, à son Annexe B, l'employeur ayant énuméré huit particuliers qu'il disait avoir embauchés comme travailleurs – Dans sa décision initiale, la Commission avait rejeté la requête en accréditation, soutenant que l'échange sans retard de données à caractère urgent est crucial en matière d'accréditation, surtout dans l'industrie de la construction – Dans sa demande de réexamen, le syndicat local 183 prétendait que la Commission avait erronément conclu que l'employeur était pénalisé par le retard et que la Commission aurait dû tenir compte de l'ensemble du contexte de la requête et rendre une décision moins punitive qu'un rejet catégorique – La Commission rejette les observations du syndicat local 183, en réitérant la nécessité de fournir des détails qui soient exacts et opportuns dans les requêtes en accréditation – La Commission reconnaît que, dans son administration, elle tient systématiquement compte du préjudice subi lorsque l'une ou l'autre partie accuse un retard dans la remise ou le dépôt de ses observations – La Commission déclare que, comme il est impossible de revenir en arrière, il n'existe aucun recours pouvant restituer à l'employeur la position qui aurait été sienne si le syndicat avait fourni l'information nécessaire en temps opportun – Demande de réexamen rejetée

PENEGAL TRIM & SUPPLY LTD.; RE: Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183; OLRB File No. 0216-13-R; Dated September 18, 2013; Panel: Lee Shouldice (22 pages)

Congédiement en raison d'activités syndicales – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Qualité – Syndicat – Requête déposée par un syndicat rival (le syndicat rival) alléguant que le syndicat en place (le

syndicat) avait manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant en ne déposant pas un grief au nom d'un employé supposément victime de harcèlement et congédié parce qu'il militait en faveur du syndicat rival – Le syndicat avançait que le syndicat rival n'avait pas la qualité voulue parce qu'il n'avait pas d'intérêt direct quant à l'objet de la requête : une requête en vertu de l'article 74 ne peut être déposée que par un membre de l'unité de négociation, et, en outre, le syndicat rival n'invoquait aucun préjudice qu'il aurait subi – Le syndicat rival affirmait de son côté qu'une requête en vertu de l'article 74 doit concerner un membre de l'unité de négociation, mais que ce membre ne doit pas nécessairement être le requérant – La Commission juge que le syndicat rival n'avait pas la qualité nécessaire pour déposer une requête en vertu de l'article 74, puisqu'il ne déclarait pas agir au nom de l'employé congédié – La Commission adopte le raisonnement exposé dans *Marel Contractors Ltd.* et dans *Hilton Toronto*, qu'elle cite pour l'argument suivant : les requérants non membres de l'unité de négociation n'ont généralement pas d'intérêt direct et légal quant au dépôt d'une plainte pour manquement à l'obligation d'impartialité d'un syndicat dans son rôle de représentant – Il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, qu'un syndicat puisse établir un intérêt direct, mais ce n'est pas le cas en l'espèce – Requête rejetée

VELARD CONSTRUCTION LP; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Canadian Union of Skilled Workers; OLRB File No. 0745-13-U; Dated September 5, 2013; Panel: John D. Lewis (6 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Réexamen – L'UIJAN avait demandé le réexamen du rejet de sa requête en accréditation – La requête avait été rejetée parce que l'UIJAN avait manqué à signifier correctement les documents à l'employeur, ayant interverti les adresses des dépôts de deux entreprises distinctes : les documents portaient des noms de rue identiques, mais dans des municipalités différentes – La requête n'était pas parvenue à temps à l'employeur – Dans sa demande de réexamen, l'UIJAN prétendait que la Commission n'avait pas tenu compte de toutes les circonstances, avait omis de faire l'estimation du préjudice causé aux parties, s'était appuyée sur des suppositions sans fondement, et, en fait, se trouvait avoir « récompensé » l'employeur pour avoir déposé des documents de façon trompeuse auprès

d'organismes gouvernementaux – La Commission rejette la demande de réexamen, soutenant que, lorsque l'UIJAN avait effectué sa recherche sur les deux dénominations sociales, elle savait ou aurait dû savoir que l'intimée exploitait son entreprise à l'une des adresses, et non aux deux – L'UIJAN était au courant d'une possible confusion d'adresses et, dans les circonstances, aurait dû prévoir qu'une remise au mauvais endroit pouvait se produire – Même si l'intimée avait commis une erreur en déposant la mauvaise adresse auprès d'un bureau gouvernemental, l'UIJAN n'était pas pour autant déchargée de son obligation de faire un effort de bonne foi pour obtenir l'adresse correcte avant d'effectuer la remise de sa requête en accréditation – Demande de réexamen rejetée

WAVE.COMM RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 1384-13-R; Dated August 8, 2013; Panel: Lee Shouldice (23 pages)

Préclusion – Intervenant – Réexamen – Révocation – Droit de négocier – Les parties intimées avaient déposé une demande de réexamen des décisions de la Commission révoquant le droit de négocier des parties intimées – Les parties intimées prétendaient que leur demande de réexamen soulevait d'importantes questions d'ordre public, que les décisions de la Commission renfermaient des erreurs manifestes, et que la Commission avait pris en considération des faits non pertinents – La demande de réexamen avait été rejetée – La Commission recourt au critère de pondération entre la finalité et le réexamen d'une décision afin de déterminer si celle-ci devrait être revue dans le sens exposé dans *Canadian Union of General Employees*, [1975] OLRB Rep. April 320 – En établissant que les parties intimées avaient manqué à formuler adéquatement des allégations de fait spécifiques, la Commission ne suit pas une nouvelle approche dans sa façon de déterminer si une partie a établi le bien-fondé d'une affaire; en conséquence, la décision de la Commission n'avait pas soulevé de question d'ordre public – Également, la Commission ne s'était pas trompée en rejetant la requête antérieure, puisque cette décision avait été en grande partie motivée par l'estimation, faite par la Commission, de la crédibilité des témoins dans leurs dépositions, point que les parties intimées tentaient de plaider de nouveau – De plus, les parties intimées prétendaient que, sur la base d'une préclusion découlant d'une question déjà tranchée et d'un abus de procédure, la

Commission était tenue d'appliquer les conclusions tirées par un autre de ses comités dans sa décision de rejeter la requête, rendue trois ans auparavant; cependant, la Commission rejette cette argumentation, estimant que, même s'il s'agissait du même type de requête, mettant en cause les mêmes parties, les deux procédures étaient différentes et se rapportaient à deux périodes de temps distinctes – De plus, les parties intimées déclaraient que le requérant et l'intervenant avaient agi de connivence pour que le requérant reste un employé et puisse ainsi déposer la requête en révocation du droit de négocier des parties intimées; toutefois, cette argumentation n'est pas non plus confirmée par les faits et est donc rejetée – Enfin, les parties intimées avançaient également que le requérant n'était pas véritablement un employé compris dans l'unité de négociation lorsqu'il avait déposé sa requête; cet argument n'est pas lui non plus appuyé par les faits et est rejeté – En fin de compte, la demande des parties intimées, soit que la Commission réexamine sa décision, est par conséquent rejetée

ZEN GROUP OF COMPANIES; RE; Rudyard A. Swaby; RE: Labourers' International Union of North America; RE: the Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council, on behalf of its affiliated Local Unions 183, 247, 493, 506, 527, 607, 625, 837, 1036, 1059, 1081 and 1089 OLRB File No. 0318-13-R; Dated September 27, 2013; Panel: Harry Freedman (7 pages)

Procédures en instance

Convention collective – Industrie de la construction – Dommages-intérêts – Préclusion – Grief – Révision judiciaire

EllisDon avait déposé une requête en révision judiciaire en vue d'annuler une décision de la Commission voulant que la convention collective provinciale lui ait été applicable de même qu'aux syndicats intéressés, en raison de l'existence d'une convention de travail de 1958, la Sarnia Working Agreement (SWA), et voulant qu'EllisDon ait violé cette convention par la sous-traitance de travaux à des travailleurs non syndiqués dans le cadre de deux projets – Cependant, d'après la Commission, les syndicats avaient été empêchés de revendiquer des recours à la suite de la violation de cette convention pendant une période de deux ans – De leur côté, les syndicats avaient aussi demandé la révision de la décision de la Commission imposant un délai de deux ans à la préclusion – Les points soulevés étaient les

suivants : à savoir si la SWA était valide; dans l'affirmative, à savoir si le principe du lien contractuel empêchait les syndicats de la faire appliquer; à savoir si les syndicats avaient renoncé à leurs droits sous le régime de la SWA; à savoir si le principe de la préclusion s'appliquait; enfin, à savoir si la Commission avait agi de façon déraisonnable en limitant la durée de la préclusion – La Cour soutient que la Commission avait agi de façon déraisonnable et commis une erreur de droit en jugeant la SWA valide – L'admissibilité de la SWA est fonction de principes de droit échappant à la compétence de la Commission, et les points en cause sont d'une importance centrale pour l'administration de la justice – La règle touchant les dossiers d'entreprise ne s'applique pas, étant donné que l'on ne s'est pas penché sur la fiabilité du document ni sur l'importance à y attacher; de plus, rien dans la jurisprudence n'indique que la règle relative aux dossiers d'entreprise ait été étendue de façon à englober un contrat tel que la SWA – L'ancienne règle régissant les documents est rejetée pour des motifs analogues – La décision minoritaire confirmative aurait accepté l'admissibilité de la SWA, en se reposant sur le pouvoir de la Commission d'accepter une preuve à sa discrétion – La Cour juge, à l'unanimité, que la préclusion ne devrait pas être limitée à une période de deux ans, mais devrait plutôt être permanente; pour cette raison, il est inutile de renvoyer l'affaire à un autre comité de la Commission, en dépit du caractère raisonnable des conclusions de la Commission sur tous les autres points – La requête d'EllisDon est admise; la requête des syndicats est rejetée

ELLISDON CORPORATION; Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586; OLRB File No. 0784-05-G (Court File Nos. 310/12 and 363/12); Dated September 27, 2013; Panel: Molloy J., Lederer J., and Hourigan JJ. (40 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des **Reports** à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Merc Electrical Limited	0452-13-G	En cours
Nadalin Electric Company (Ontario) Inc.	0615-13-R	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc	3484-11-R	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Charles W. Colhoun Divisional Court No. 293/13	0260-12-U	8 janvier 2014
Robert Pardy Divisional Court No. 2004/13 (London)	0501-12-ES	26 novembre 2013
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	30 janvier 2014
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	8 novembre 2013
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	21 novembre 2013
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	Admise (Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	31 janvier 2014
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 417/12	0356-12-R	Rejetée (Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	Rejetée 27 septembre 2013
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	9 décembre 2013

EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	Admise 27 septembre 2013
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Rainbow Concrete Industries Limited Divisional Court No. 925/13 (Sudbury)	2692-06-ES	Semaine du 7 octobre 2013
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR (Hamilton)	2519-11-R	Semaine du 24 février 2014
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	Désistement 18 septembre 2013
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus